



Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation de chemins ruraux et de déclassement de voies communales sur la commune de Val-au-Perche

Le Maire de Val-au-Perche

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération n° 2026-097 du conseil municipal en date du 15 septembre 2026 actant le principe de la vente des chemins ruraux désignés ci-dessous suite au constat que lesdits chemins ne sont plus utilisés,

Vu la délibération n° 2026-063 du Conseil municipal en date du 28 avril 2026 actant le principe de déclassement des voies communales désignés ci-dessous suite au constat que lesdites voies ne sont plus utilisées,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Considérant que le projet retenu par le Conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une enquête publique relative au projet d'aliénation de plusieurs chemins ruraux et au déclassement de plusieurs voies communales aura lieu sur le territoire de la commune de Val-au-Perche du mercredi 14 octobre 2026 au samedi 31 octobre 2026 inclus soit 18 jours.

Les chemins ruraux concernés sont :

- Chemin situé à l'arrière du cimetière de Gémages,
- Une partie du chemin de la Sablière à Gémages,
- Chemin de la Seulerie (au nord de la Sablière) à Gémages,
- Chemins entre La Fosse et La Prinerie à Gémages,
- Chemin de la Frelonnière à La Rouge,
- Une partie du chemin de la Petite Luptière à Mâle,
- Chemin de la Vannerie à La Jatière à Mâle,
- Une partie du chemin de la Vannerie à Mâle,
- Une partie du Chemin des Fricaudières à Mâle,
- Une partie du chemin des Bégaudières à Mâle.

Les voies communales concernées sont :

- Chemin communal au nord du chemin de la Coudre à L'Hermitière,
- Une partie de la voie communale de l'impasse des artisans à Le Theil-sur-Huisne,
- Chemin communal du Petit Boulay à Saint-Agnan-sur-Erre.

Article 2 : M. François CHAGOT, est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Val-au-Perche pendant toute la durée de l'enquête, du mercredi 14 octobre 2026 au samedi 31 octobre 2026 (le lundi de 9h à 12h, du mardi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h30 et le samedi de 10h à 12h), sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à M. le Commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Article 4 : Le Commissaire-enquêteur recevra en personne, en mairie de Val-au-Perche, les observations du public :

- le mercredi 14 octobre 2026 de 14h à 17h,
- le samedi 31 octobre 2026 de 10h à 12h.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête à Monsieur le Maire avec ses conclusions.

Article 6 : Le Conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la Préfecture. Si le Conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-enquêteur, sa délibération devrait être motivée,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie, sur chaque chemin concerné, au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Sous-préfecture de Mortagne-au-Perche à M. le Commissaire-enquêteur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20260917-20260918_014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026

Fait à Val-au-Perche, le 17/09/2026,

Sébastien THIROUARD

Maire de Val-au-Perche



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publié ou notifié le : 17/09/2026